

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 47 - 2016 - 08 - 19 - 001
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
d'extension des installations de l'usine de fabrication de placages de peupliers
de la société GARNICA FRANCE à Samazan

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du livre 1^{er} et le chapitre II du livre V ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.4612-1 et R.4612-4 et 5 ;

Vu la demande en date du 22 février 2016, complétée en dernier lieu le 2 juin 2016, présentée par Monsieur Juan Angel BEZOS FERNANDEZ, Directeur général de la société GARNICA FRANCE, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Barthes » à Samazan (47250), en vue d'être autorisé à étendre les installations de l'usine de fabrication de placages de peupliers située sur le territoire de la commune de Samazan (47250) ;

Vu l'étude d'impact réalisée par IES Ingénieurs Conseil - Agropole BP 342 - 47931 Agen Cedex 9 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale du 8 août 2016 en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 24 juin 2016 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet :

- ◆ En qualité de commissaire enquêteur titulaire :
Monsieur Pierre-Yves GIOTTOLI , retraité du ministère de la défense.
- ◆ En qualité de commissaire enquêteur suppléant :
Monsieur Bernard HAAGE, directeur de préfecture en retraite.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : il sera procédé à une enquête publique de 32 jours, **du mardi 13 septembre au vendredi 14 octobre 2016 dates incluses**, sur la demande présentée par Monsieur Juan Angel BEZOS FERNANDEZ, Directeur général de la société GARNICA FRANCE, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Barthes » à Samazan (47250), en vue d'être autorisé à étendre les installations de l'usine de fabrication de placages de peupliers située sur le territoire de la commune de Samazan (47250).

Cette demande d'autorisation d'étendre les installations relève des rubriques n° 2910 et 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Samazan, Sainte Marthe, Fourques sur Garonne, Caumont sur Garonne, Grézet-Cavagnan et Bouglon.

Article 2 : les pièces du dossier, l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Samazan, Sainte Marthe, Fourques sur Garonne, Caumont sur Garonne, Grézet-Cavagnan et Bouglon pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

Samazan	du mardi au samedi de 8h00 à 12h00 le mardi, jeudi et vendredi de 13h00 à 18h00
Sainte-Marthe	le mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30
Fourques sur Garonne	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
Caumont sur Garonne	lundi, mardi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 jeudi de 13h30 à 17h00
Grézet-Cavagnan	le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 le jeudi de 8h00 à 12h00
Bouglon	le lundi de 14h00 à 18h00 le mardi de 9h00 à 12h00 le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 le vendredi de 13h30 à 17h30

Les observations éventuelles seront consignées sur le registre ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Samazan, siège de l'enquête publique, ou à l'adresse électronique de la mairie à l'attention du commissaire enquêteur :

communedesamazan@wanadoo.fr

Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre.

Article 3 : M. Pierre-Yves GIOTTOLI, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera à la mairie de Samazan où toutes les observations pourront lui être adressées :

- **Le mardi 13 septembre 2016 de 8h00 à 12 h00**
- **Le jeudi 22 septembre 2016 de 13h00 à 18h00**
- **Le samedi 1er octobre 2016 de 8h00 à 12h00**
- **Le mercredi 5 octobre 2016 de 8h00 à 12h00**

- **Le vendredi 14 octobre 2016 de 13h00 à 18h00**

Article 4 : l'enquête publique sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par des avis apposés dans les mairies par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Ils indiqueront le nom du commissaire enquêteur et feront connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 5 : en outre, cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, soit « Sud-Ouest » et « Le Républicain » et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête figurera également sur le site internet de la préfecture www.lot-et-garonne.gouv.fr avec un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger du dossier et l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale.

Article 6 : les conseils municipaux des communes de Samazan, Sainte Marthe, Fourques sur Garonne, Caumont sur Garonne, Grézet-Cavagnan et Bouglon seront appelés à formuler leur avis sur ce dossier par délibération du conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 : après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il transmettra au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, accompagné du ou des registres et pièces annexées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet (article L123-15 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif ainsi que le relevé de ses frais.

Article 9 : le préfet adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au demandeur, à l'inspecteur des installations classées en charge de l'instruction du dossier et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne pourra, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la préfecture et aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 10 : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement, s'il existe, sera consulté par le demandeur.

Les documents joints à la demande d'autorisation seront portés à la connaissance du CHSCT préalablement à leur envoi au préfet. Le comité sera consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Il émettra un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête.

Le président du comité transmettra cet avis au préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

Article 11 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 12 : les renseignements sur le projet objet de la présente enquête publique peuvent être obtenus auprès de : société GARNICA FRANCE lieu-dit « Les Barthes » à Samazan (47250).

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 19 AOUT 2016

Pour le préfet absent,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE